

Le Conseil,

Vu le rapport du 1er juillet 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Les agents des directions de la propreté et de la voirie sont dotés de vêtements de travail qui sont loués et entretenus par des prestataires de service spécialisés. Les marchés en cours arrivent à expiration au 31 décembre 1997.

Les nouvelles normes européennes s'imposent à la Communauté en matière de protection collective et individuelle des travailleurs. L'une d'entre elles, la norme EN 471, oblige l'employeur à signaler de façon normalisée tout agent travaillant sur la voie publique ou sur ses abords.

Cette contrainte a été respectée depuis juillet 1996 par l'attribution, à chaque agent concerné, d'un gilet entièrement fluorescent et comportant des bandes rétro-réfléchissantes.

A la demande des directions et du personnel, des groupes de travail ont été constitués pour examiner la faisabilité d'intégration de cette norme aux vêtements de travail.

A l'issue de plusieurs réunions avec les représentants du CHS, des directions (animateurs sécurité, unité conditions de travail, DLB etc.), il s'avère que la recherche des différents professionnels concernés (tisseurs, loueurs) n'est pas suffisamment avancée pour répondre à notre attente en matière de sécurité et de confort (tissus majoritaires polyester, couleur fluorescente n'offrant pas une tenue suffisante aux programmes de lavage).

L'ensemble de ces professionnels s'attache à faire évoluer le produit mais cette recherche nécessitera plusieurs mois, voire plusieurs années. La Communauté urbaine ne peut donc prendre le risque de lancer un marché pour la dotation de 2 000 agents en vêtements de travail sans un maximum de garanties, actuellement non assurées au plan technique.

Ces éléments conduisent, lors du renouvellement de ces marchés, à dissocier de la prestation la partie vêtement et la partie gilet norme EN 471.

Ce marché de prestations de service comprendrait quatre lots :

- lot n° 1 : vêtements de travail et gilets de protection pour les agents de la direction de la propreté travaillant essentiellement à l'extérieur, agents de salubrité, agents d'entretien et conducteurs (1 500 agents environ),
- lot n° 2 : vêtements de travail pour les agents de la direction de la propreté travaillant en atelier et en usine d'incinération (250 à 300 agents),
- lot n° 3 : vêtements de travail pour les agents de la direction de la voirie (350 à 400 agents),
- lot n° 4 : location et entretien de bobines essuie-mains (300 appareils environ) pour l'ensemble des services de la Communauté urbaine.

Pour les lots n° 1, 2 et 3, la prestation concerne la location et l'entretien de vêtements de travail avec un change par semaine, soit la mise en circuit de trois tenues par agent.

Pour les lots n° 1 et 3, la prestation comportera une option de location et d'entretien pour des gilets norme EN 471 - classe 2.

En effet, les agents de ces secteurs d'activités interviennent soit régulièrement, soit occasionnellement sur la voie publique. La solution d'une dotation propre et d'un renouvellement à raison d'un ou quatre gilets par an, selon les activités de chaque secteur, pourrait être retenue, au vue des différentes propositions. Cette option sera analysée du point de vue économique.

Il sera désigné un fournisseur par lot, le même fournisseur pouvant être titulaire de plusieurs lots.

Le montant du marché de ces prestations de service s'élève à environ 3,5 MF TTC par an (montant donné à titre indicatif) tous lots confondus.

La procédure proposée est l'appel d'offres ouvert, en application des articles 295 à 298 du code des marchés publics. Toutefois, pour éviter de consulter annuellement, je vous demande la possibilité d'établir, pour chaque lot, un marché à bons de commande pour l'année 1998, avec possibilité de tacite reconduction deux fois une année, soit de reconduire les marchés pour les années 1999 et 2000.

Ainsi, conformément à l'article 273 du code des marchés publics, il pourra être fait application du marché à bons de commande pour les quatre lots.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable sur la procédure énoncée ci-dessus le 16 juin 1997 ;

B - Propose d'approuver le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est présenté, de l'autoriser à signer les marchés de prestations de service qui en découleront ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents et de fixer le mode de dévolution des marchés ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier de consultation des entrepreneurs qui lui est présenté.

2° - Décide que :

a) - les marchés de prestations de service seront traités par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 295 et 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à signer les marchés de prestations de service qui en découleront ainsi qu'à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1998 et éventuellement 1999 et 2000 - centre de gestion 452 000 - compte 613 530 - fonction 22.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,